

ARTICLE 5

Autorités de désignation et autorités de réglementation

1. Les parties s'assurent que leurs autorités de désignation ont le pouvoir et la compétence nécessaires pour désigner les organismes d'évaluation de la conformité relevant de leur compétence, les énumérer, vérifier qu'ils se conforment à la désignation, limiter cette désignation et la retirer.
2. Les parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs organismes d'évaluation de la conformité désignés maintiennent la compétence technique voulue pour entreprendre les procédures d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils ont été désignés.
3. Chacune des parties énumère à l'annexe II ses autorités de désignation, ses autorités de réglementation et ses organismes d'accréditation.

ARTICLE 6

Accréditation

1. La compétence technique d'un organisme d'évaluation de la conformité est démontrée par l'accréditation.
2. L'accréditation s'effectue selon les exigences et les procédures énoncées à l'appendice A, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) l'autorité de désignation de la partie exportatrice peut nommer un ou plusieurs organismes d'accréditation pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité;
 - b) une autorité de désignation peut accréditer directement un organisme d'évaluation de la conformité.

ARTICLE 7

Désignation et reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité

1. Une autorité de désignation désigne un organisme d'évaluation de la conformité pour évaluer si le matériel est conforme aux règlements techniques de l'autre partie. Au moment d'effectuer cette désignation, l'autorité de désignation observe les procédures énoncées aux appendices A, B et C du présent accord.